Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 MAI 2025

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	40
Votants	42

L'an 2025, le 27 mai à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à la l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 21 mai 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Olivier BERNARD, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Remplacements :

Pouvoir(s) : David BUISSET pouvoir à Jérémy LOISEL, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT.

Absent(s) excusé(s) : David BUISSET, Evelyne SIMON GLORY, Béatrice BLANDIN, Julie CARRIC, Jean Pierre MOREL.

Absent(s) : Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Hervé BOURGOUIN, Sandrine GUERCHE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Vincent DAUNAY

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 24/04/2025 et le 21/05/2025, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Ensuite, il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal des séances du Conseil communautaire en date du 27 mars et du 24 avril 2025. Il n'y a pas d'observations.

Madame Vincent DAUNAY est désignée secrétaire de séance.

1ère PARTIE : INFORMATION

- **Compte rendu des délégations du président**
  - Marchés inférieurs ou égaux à 100 000 euros HT

TABLEAU RECAPITULATIF du 12 avril 2025 au 13 mai 2025 DES « M.A.P.A. COMPRIS ENTRE 5 000 € HT ET 100 000 € HT » SIGNES PAR LE PRESIDENT					
N°	**Objet de la consultation**	**Titulaire**	**Ville / Code postal Titulaire**	**Total HT avant négociation**	**Total HT après négociation**
Service ECO					
MAPA ECO 2025-04	Pose d'une clôture ZA Le Quilliou	**ALBA CLOS**	Noyal-sur-Vialine (35)	8911,50	8 911,50 €
Service DU NUMERIQUE					
MAPA SDN 2025-06	Prestation migration infrastructure	**PCI**	Savenay (44)	17 117,00 €	17 117,00 €
MAPA SDN 2025-07	Logiciel taxes de séjour	**NOUVEAUX TERRITOIRES**	Marseille (13)	7 200,00 €	7 200,00 €
Service BATIMENT					
MAPA 25PAT13	Remplacement des tapis salle de gymnastique P. Bertel	**GYMNOVA**	Marseille (13)	68 772,75	68 772,75 €
MAPA 25PAT18	Fourniture et installation de nouveaux agrès	**GYMNOVA**	Marseille (13)	18 860,00	18 860,00 €
MAPA 25PAT17	Aménagements extérieurs salle P. Bertel	**EVEN**	Pleurtuit (35)	63 322,61	63 322,61 €

MAPA 25PAT05	Entretien, contrôle et vérifications périodiques des extincteurs, BAES, alarmes incendie, équipe-ments de désenfumage et poteaux incendie	**EXTINCTEURS SECURITE INCENDIE (ESI)**	Chartres (28)	montant maximum annuel : 9 000 € Ht	9 000,00 €
MAPA 25PAT19	Fourniture de supports vélos pour le canal	**UTOPIE**	Cesson-Sévigné (35)	5 930,00	5 930,00 €
Service EAU POTABLE					
MAPA EAU 2025-01	Cycle pédagogique de sensibilisation aux enjeux liés à l'eau	**DES IDEES PLEIN LA TERRE**	Dol de Bretagne (35)	5 926,00 €	5 926,00 €
Marché 2025-07	Etudes géotechniques préalables aux travaux de réhabilitation des stations de production d'eau potable de Couabrac et de Bleuquen	**INFRANEO**	Carquefou (44)	27 350,00 €	27 350,00 €
				Montant Total	**232 389,86 €**

- Délégation du DPU aux communes

COMMUNES	DU ANTERIEUR AU PLUi	ARRETE DE DELEGATION DE LA CCBR A LA COMMUNE	RESUME DU PERIMETRE DU DPU
Mesnil Roc'h	PLU	Arreté n°ARR-URBA-25-2025 du 15/04/2025	délégation pour une parcelle, cadastrée 35308 F 401, sise le Bourg, Saint-Pierre-de-Plesguen, 35720 Mesnil Roc'h

- Délégations accordées au Président au titre de l'article L.5211-12 du CGCT

Domaine	Objet
Eau potable	Convention conclue avec INFRACOS (société détenue par Bouygues Télécom et SFR) pour l'occupation d'une parcelle sur le réservoir de Dingé pour installation d'une antenne : signature d'un avenant le 22 mars 2025 afin de prolonger de 9 mois la durée et fixer l'échéance au 30 septembre 2025
Eau potable	Signature de la convention de financement relative à l'aide pour le renouvellement des réseaux avec le Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - le 07 mai 2025 Montant prévisionnel de l'aide au stade marché : **740 220 €**
Développement économique	ZAE Champs poussin – Dingé : Signature d'une convention de mise à disposition du domaine public avec TRANSDEV pour autoriser le stationnement de 3 autocars le long de la voie. Convention conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable par avenant pour une durée de 4 ans maximum.

	Une redevance d'occupation d'un montant forfaitaire de 1.000,00 € HT par an et par autocar est prévue.
Développement économique	Espace entreprise : signature d'avenants en moins-value Révision exceptionnelle des loyers du moins de juin pour les 3 locataires permanents en raison des pannes de chauffage subies de manière prolongée au mois de mars. Un calcul a été réalisé pour proratiser le coût du chauffage en fonction des 3 locataires concernés : AKSIS : remise de 50 €HT XPETEAM : remise de 100 €HT NATURE DIGITALE : remise de 20 €HT
Action sociale	Signature d'une convention de partenariat entre la compagnie ARTEFAKT et le CAP afin de créer sur la commune de Mesnil Roc'h (Lanhélin) un tiers-lieu « Le Conte'neur ». La construction de ce tiers lieu (sous maitrise d'ouvrage de la compagnie) sera effectuée en interne avec l'accompagnement de professionnels spécialisés dans les travaux publics et plomberie qui tutoreront différents intervenants sur le chantier et encadreront leurs travaux (bénévoles, agents mis à dispo...). Intervention des agents à hauteur de 4 journées maximum par demi-groupe sur un an.
Culture	Signature de 3 contrats d'engagement pour des activités relevant de revenus artistiques

- Point d'information dossiers bureau

Renouvellement de mandat 2026-2032 **Composition de l'assemblée délibérante** *(cf tableau annexe)* *Dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT*	En amont du renouvellement de mandat, tous les EPCI sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant. **Le conseil communautaire peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord : adoption par les conseils municipaux uniquement, à la majorité qualifiée**. Un accord sur cette composition doit être trouvé **avant le 31 août 2025**. A défaut, le préfet fixera son nombre selon la composition de droit commun. Actuellement, l'accord local voté en 2019 fixe à **51** le nombre de sièges au sein du conseil. Pour le mandat 2026-2032, le droit commun fixe à **49** le nombre de sièges au sein du conseil communautaire. Il est possible de déroger au droit commun au travers d'un vote à la majorité qualifiée des communes membres en faveur d'un accord local permettant de fixer au plus 50 sièges selon une répartition des sièges différentes du droit commun
Lancement d'un projet de territoire. Elaboration du diagnostic avant le début du prochain mandat Objectif : disposer d'un état des lieux complet des politiques publiques portées par la CCBR et des besoins du territoire	Afin de permettre aux élus du prochain mandat d'être en situation d'élaborer un projet de territoire à l'échelle de la CCBR, il est proposé de sélectionner un bureau d'étude pour dresser l'état des lieux préalable à l'élaboration du projet de territoire. Avant de lancer la consultation, il est nécessaire de définir précisément le périmètre de son intervention, en particulier, sur le volet diagnostic. La CCBR dispose déjà d'un socle d'études conséquent (PLUi, Audiar, CRTC, CD35, CAF, ressources internes, etc.) qui sera confié au titulaire du marché et ainsi éviter de « repartir de zéro » Missions du bureau d'études : **Actualiser** l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS), et le diagnostic Petite Enfance **Réaliser des études complémentaires en matière de :** • *L'économie et l'emploi* • *Les milieux aquatiques et naturels* Date de lancement de la consultation : 27 juin 2025 Date de réception des offres : 31 juillet 2025 Durée prévisionnelle : 18 à 24 mois, remise du diagnostic/concertation : 6 mois (1er semestre 2026) Montant approximatif : 50 à 70 000 € HT
Fin du projet de Transfert de la compétence assainissement collectif	La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté le 3 mars dernier la proposition de loi mettant fin **à l'obligation de transfert de la compétence assainissement collectif** aux EPCI. Avis du bureau : Stopper l'étude qui avait été entamée dans le cadre du projet de transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif
Organisation d'une formation « clubs inclusifs » par le département et le	Dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie, le département d'Ille et Vilaine accompagne les personnes en situation de handicap.

comité paralympique et Sportif français Participation de la CCBR pour la formation de 4 clubs du territoire	L'Objectif : Le déploiement du sport adapté et du handisport au sein des associations bretiliennes. Le comité Paralympique et sportif Français, en partenariat avec le Département, porte un programme « clubs inclusifs » avec pour objectif de sensibiliser plus de 3 000 clubs à l'accueil de personnes en situation de handicap à l'horizon 2035. En conséquence, le département propose de déployer une session de formation auprès de 12 clubs sur 3 territoires (Couesnon MdB, Val d'Ille Aubigné et CCBR), soit 4 clubs pour la Bretagne Romantique Participation CCBR : 1000€ Avis du bureau : favorable. La convention d'adhésion sera signée par le président de la CCBR au regard des délégations qui lui ont été confiées par le conseil communautaire en 2020.

2ème PARTIE : PRÉSENTATION DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2025-05-DELA- 53 : Présentation du rapport définitif de la chambre régionale des comptes

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières, et particulièrement son article L 243-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Description du projet :

A la suite d'une procédure contradictoire, la Chambre régionale des Comptes de Bretagne a transmis, par courrier en date du 7 mai 2025, son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté de communes Bretagne romantique pour les exercices 2018 et suivants.

Ce rapport est aujourd'hui présenté au conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.243-6 du code des juridictions financières.

L'article 243-6 du Code des juridictions financières précise en effet que *« le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. »*

Une première réponse écrite, au sens de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, a été transmise à la Chambre régionale des Comptes et figure en annexe du rapport d'observations définitives (cf. pièce annexe ci-jointe).

Il est précisé que l'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit que *« le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. ».*

Par ailleurs, à compter de la présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante de la communauté de communes, celui-ci fera l'objet d'une publication sur le site internet de la chambre. Dès cette publication, il pourra également être communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Bretagne relatif à la gestion de la Communauté de communes Bretagne romantique pour les exercices 2018 et suivants ;

- **AUTORISER** le Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Annabelle Quentel considère que Monsieur le Président n'a pas véritablement présenté la synthèse du rapport mais juste les réponses que la CCBR a apportées à la chambre régionale des comptes.

Elle reprend ensuite des éléments du rapport en expliquant que la CRC évoque plusieurs fois que les finances de la communauté de communes sont saines. Elle appuie sur le fait que certes, les élus ont pu se questionner en 2019 et 2020 sur des problèmes de financement mais que depuis les résultats sont bons.

Elle est d'accord avec les explications précédemment données par Monsieur le Président sur l'endettement et le fait d'être prudent, mais l'interroge sur la suspension de la DSC. Régulièrement, les justifications fournies pour la non-réinstauration de la DSC tournaient autour du budget prévisionnel de fonctionnement et des investissements prévisionnels. Toutefois la CRC a noté que tous les projets prévus initialement n'étaient pas forcément réalisés. Pour Madame QUENTEL il y a donc une contradiction entre les justifications données par la CCBR et les éléments relevés par la CRC.

Elle évoque ensuite des excédents et bénéfices très importants qui auraient finalement été dégagés. Cette question de la réinstauration de la DSC aurait donc dû être reposée bien avant 2025 puisque sa suspension n'était pas justifiée. Elle relève par ailleurs que le rapport mentionne expressément les difficultés qu'ont dû supporter les communes membres à la suite de la suppression de la DSC pendant plusieurs années, comme elles avaient pu en faire part devant l'assemblée. Pour une commune comme Dingé, le rétablissement de la DSC correspond à 350 000 euros supplémentaire dans son budget sur la durée du mandat, ce qui n'est pas négligeable.

De même, pour Madame QUENTEL, la mutualisation des services a souvent été utilisée pour répondre à la suspension de cette DSC. Or il ressort du rapport que finalement il n'y aurait pas suffisamment de mutualisation. Deux sujets ont été précédemment cités : l'ADS et le SIG. Mais pour l'ADS les communes paient les instructions des dossiers, et le SIG en 2019 avant la suppression de la DSC existait déjà. Donc pour les deux exemples qui sont cités il n'y a pas vraiment de mutualisation des ressources vers les communes.

Elle reproche enfin de ne plus avoir accès aux comptes-rendus de bureau via l'outils nextcloud alors que la CRC demande plus de transparence et conseille de transmettre plus d'informations aux élus.

Monsieur le Président précise sur ce dernier point que les membres de l'assemblée communautaire n'avaient pas vocation à avoir accès aux comptes rendus à destination des membres du Bureau. Par ailleurs, la CRC dans son rapport faisait référence à la nécessité de rendre compte à chaque début de séance des décisions prises par le Président au titre de ses délégations, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Cette recommandation a été prise en compte depuis plusieurs mois déjà puisqu'à chaque début de séance ces informations sont présentées.

Monsieur le Président explique par ailleurs qu'au moment de la décision de suspendre le versement de la DSC, en 2019, la situation financière n'était pas la même qu'aujourd'hui et que les choses étaient beaucoup plus incertaines. L'objectif n'était pas de mettre la CCBR, et par ricochet les communes, dans une situation financière délicate. La situation financière est redevenue saine plus tôt que prévu et si c'est une chance ce n'était pas une évidence. Il rappelle également que conformément à son engagement, la DSC va être rétablie cette année. Il souhaite également alerter sur le fait que l'excédent n'est pas si conséquent et qu'il faut relativiser sur les possibilités offertes par les 6 millions d'euros évoqués.

Monsieur le Président répond ensuite à la remarque de Madame Annabelle QUENTEL lorsqu'elle fait état des observations du rapport de la CRC sur les nombreux recours à des cabinets extérieurs par la CCBR. Il rappelle que la CCBR est une institution encore jeune, puisqu'elle n'a que 30 ans, et que sur la période de contrôle de la CRC elle ne disposait pas des mêmes moyens humains qu'aujourd'hui. Maintenant qu'elle a renforcé ses services il est certain qu'elle n'aura pas besoin de faire appel autant à des cabinets extérieurs, sauf cas exceptionnel comme le projet de territoire, qui nécessite un grand nombre de compétences relevant de domaines variés.

Madame Christelle BROSSELIER précise que la CCBR a réalisé des excédents uniquement en 2020 et 2021, lorsque des projets n'ont pas pu être mis en place au moment de la crise sanitaire. Par ailleurs, les éléments présentés dans le rapport de la CRC ne sont pas nouveaux pour les élus puisque de nombreux points ont été abordés l'année dernière en bureaux et en séminaires. Certes, la DSC aurait éventuellement pu être rétablie en 2024, mais il a été jugé plus prudent d'attendre cette année pour le faire. Elle appuie sur la nécessité d'être prudent et rappelle que les Vice-présidents ont été contraints de revoir certains de leurs projets ces derniers mois afin de faire des économies.

Madame Isabelle CLEMENT-VITTORIA s'interroge sur le pacte financier et fiscal. S'il est obsolète et minimaliste comme le fait remarquer la CRC, pourquoi le prolonger ?

Par ailleurs, en bureau, l'idée de la prise de compétence « petite enfance » a été écartée sous prétexte qu'elle couterait trop cher. Or, si les finances de la CCBR sont bonnes, c'est peut-être le moment de prendre une nouvelle compétence qui se révèle être essentielle pour le territoire.

Le président rappelle que la CCBR a eu beaucoup de difficultés à mettre en place le pacte financier et fiscal quand elle a travaillé sur à élaboration en 2014/2015. Certaines communes ne l'ayant pas validé il a fallu attendre 2018 pour trouver un consensus. Il a ainsi été prévu un reversement de 25% de la taxe foncière des entreprises existantes avant 2018 sur les zones d'activités échelonné sur 10 ans. La pacte financier et fiscal prendra donc fin le 31 décembre 2027.

Pour mettre en place un pacte fiscal, cela nécessite beaucoup de travail en amont. La nouvelle assemblée qui sera élue en 2026 ne disposera peut-être de pas assez de temps pour le faire évoluer en un an. Il est donc préférable de la reconduire au-delà de 2027 dans un premier temps et laisser aux élus du prochain mandat de le faire évoluer.

Monsieur Hervé BOURGOUIN s'interroge également sur l'obsolescence du pacte financier et fiscal et sur l'échelon le plus propice à percevoir les taxes ? la communauté de communes ou les communes ?

Monsieur le Président explique que la discussion portera sur plusieurs aspects lorsque le prochain pacte sera étudié, et pas seulement sur le reversement des 25% de la taxe foncière.

Madame Christelle BROSSELLIER explique que le pacte financier et fiscal n'a pu être réexaminé plus tôt par manque de moyens humains. Elle précise également que ce document doit être travaillé afin d'être un outil utile pour le futur projet de territoire. Pour disposer d'un pacte fiscal qui a du sens il est donc nécessaire au préalable de définir à quoi il va servir. Il faut pouvoir affiner et évaluer les besoins du territoire dans un premier temps.

Enfin elle tient à rassurer les élus sur le fait qu'il ne faut pas avoir honte de ce qui a déjà été produit par la CCBR jusqu'à présent, qui a d'ailleurs beaucoup plus agit que d'autres communautés de communes en la matière.

Monsieur Joël LEBESCO relève que la CRC a mis en avant une exécution budgétaire insuffisante. Il convient que la CCBR a eu à gérer des difficultés financières par le passé. Mais il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place une dynamique de recettes afin de ne pas être dépendant de l'Etat. La compétence principale de la CCBR c'est l'économie et il faut s'en servir.

Madame Christelle BROSSELIER fait remarquer que les évolutions de recettes seraient beaucoup plus faciles si Combourg acceptait de délivrer rapidement le permis d'aménager de la zone d'activités Moulin Madame III. Elle rappelle également le vote de la commune de Combourg relatif à l'exonération fiscale des entreprises en 2024 qui va impacter les recettes de la CCBR à la baisse, décision en contradiction avec la remarque de M. LEBESCO.

Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER

N° 2025-05-DELA- 54 : Schéma de cohérence territoriale du PETR du Pays de Saint-Malo : Avis sur le projet de SCoT arrêté

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-20, L. 132-7 et L.132-8 ;
- Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Saint-Malo en date du 28/02/2025 ;
- Vu la notification du PETR du Pays de Saint-Malo en date du 06/03/2025 invitant les personnes publiques associées à porter un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté ;

2. Description du projet :

Le Pays de Saint-Malo a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en comité syndical du 28 février 2025.

En application de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est sollicitée pour avis sur le projet de SCoT arrêté. Cet avis doit être formulé avant le 06 juin 2025.

Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le SCoT, et en particulier, respecter les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), pièce prescriptive du SCoT. La compatibilité s'entend au sens où les différents documents ne contredisent pas ou ne remettent pas en cause les principes et objectifs prescriptifs du DOO. Ainsi la mise en compatibilité n'est pas une stricte conformité, mais permet d'adapter l'objectif au regard du contexte et des enjeux locaux.

La procédure de révision du SCoT a été prescrite le 03 mars 2023 et a fait l'objet de nombreux échanges : 8 comités techniques ; 5 conférences des maires ; 25 commissions aménagement et des allers-retours techniques avant l'arrêt du projet.

La grande majorité des observations de la CCBR ont été intégrées. Cependant, les remarques suivantes subsistent :

Objectif du SCoT	Demande
OBJECTIF 8 - Changements de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial	Remplacer la distance minimale de 200m prévue dans le SCoT par une distance minimale de 100m.
OBJECTIF 22 – Zones humides	Préciser que : • Les zones humides doivent être protégées non seulement de tout aménagement mais aussi de tous travaux, installations et ouvrages pouvant porter atteinte à leur fonctionnement écologique et hydraulique naturel. • La destruction de zones humides est interdite sauf s'il est démontré la nécessité de cette destruction et l'absence d'alternative. • La compensation pour recréer ou restaurer une zone humide devra directement porter sur une surface équivalente et des fonctionnalités hydraulique et écologique équivalentes, et par ordre de priorité à proximité de la surface détruite, sur la même masse d'eau, sur une masse d'eau voisine.
OBJECTIF 53 - Part minimale de logements à construire en renouvellement urbain **OBJECTIF 54** - Densités moyennes à la commune **OBJECTIF 58** – Production de logements abordables	Prendre en considération la situation particulière des communes nouvelles Le DOO impose à la commune de Mesnil Roc'h, un seul objectif chiffré concernant les taux de densification, de densité, et de production de logements abordables. Le statut de communes nouvelles implique par nature une organisation territoriale différente (bourgs éloignés géographiquement et dotés d'un tissu urbain plus ou moins dense). Afin d'adapter les règles aux réalités locales, les objectifs précités pourraient être répartis à l'échelle des communes déléguées en tenant compte des caractéristiques qui leurs sont propres au regard de l'armature territoriale fixée dans la révision du SCOT.
OBJECTIF 66 – STECAL	Clarifier la rédaction concernant les STECAL créés afin de « répondre aux besoins en matière d'hébergement touristique, d'activités ludiques, touristiques, pédagogiques, ou d'activités jugées incompatibles avec les fonctions résidentielles et mixtes des centralités. » en confirmant que la création de STECAL ex-nihilo dans ces cas est possible.
OBJECTIF 71 – Carte de localisation des secteurs privilégiés du développement des transports collectifs et de l'intermodalité	Classer en niveau 1 le PEM de Combourg. Le classement en niveau 1 se justifie notamment par la présence de plus de 18 trains par jour sur la

	gare de Combourg et par sa fréquentation (plus de 540 000 voyageurs en 2023 ;8ème gare départementale sur 46 en termes de fréquentation ;3ème gare sur 15 sur l'axe nord en termes de fréquentation).
OBJECTIF 77 - Pratique du covoiturage	Classer « aires de proximité » les aires de covoiturages de Bonnemain « Terre Rouge » et de Dingé « Basse Forêt », qui ont des usages similaires.
OBJECTIF 111 – Liaisons entre le littoral et le rétro-littoral	Ajouter la commune de Combourg dans la liste des principaux sites touristiques hors secteur littoral

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PORTER** un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays de Saint-Malo ;
- **INFORMER** le PETR du Pays de Saint-Malo que le projet de SCoT pourrait prendre en compte les demandes telles que formulées précédemment afin de l'amender et le compléter ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER

N° 2025-05-DELA- 55 : Service commun ADS : Fixation des tarifs pour les prestations de l'année 2024

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération N°2015-04-DELA- 41 du conseil de communauté de la Bretagne romantique en date du 30 avril 2015 créant un service commun pour l'instruction du droit des sols ;
- Vu la convention entre les communes et la communauté de communes relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et son avenant ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage ADS en date du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par le bureau communautaire en séance du 5 mars 2025 ;

2. Description du projet :

Depuis 2015, la Bretagne romantique exerce pour le compte des communes adhérentes l'instruction des autorisations du droit des sols. Cette prestation donne lieu à une facturation spécifique annuelle dans les conditions définies par la convention.

La compétence facultative n°4 « Prestations de services aux communes » précise :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des ***Autorisations du Droit des Sols*** *de l'EPCI.*

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention. »

La prestation est facturée au coût complet du service. Ce coût comprend les postes de dépenses détaillés ci-après pour l'exercice 2024.

Ce coût est déterminé en équivalent Permis de Construire (EPC) à partir de coefficient de pondération défini comme suit :

TYPES D'ACTES	EPC
Certificat d'Urbanisme informatif (CUa)	0,2
Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUb)	0,6
Déclaration Préalable (DP)	0,6
Permis de Construire (PC) – Permis de Démolir (PD)	1
Permis de construire modificatif	0,6
Permis d'Aménager (PA)	2
Permis d'Aménager modificatif	0,6
Transfert de permis	0,2

Le prix de refacturation par EPC est calculé en fonction du coût complet du service pour l'exercice 2024, en fonction du nombre d'EPC traité. La facturation interviendra au cours du 1er semestre de l'année N+1.

Les coûts d'investissement pour l'évolution du logiciel ADS sont pris en compte via un amortissement linéaire sur 5 ans, net des subventions reçues.

Aspects budgétaires :

Modalités de calcul du coût complet du service ADS pour l'exercice 2024

Poste de dépenses	2024
Charges directes du service ADS	327 086,24
Charges de personnel et frais assimilés	277 231,41
Agents d'instruction (+ QP des agents d'encadrement)	*277 231,41*
Charges à caractère générales & charges de gestion courante	47 341,77
Dont charges de location des bureaux du service ADS	*13 812,12*
Dont coûts d'utilisation et de maintenance du logiciel ADS	*21 198,80*
Dont fournitures de bureau et charges administratives	*5 582,80*
Dont charges de documentation générale et technique	*4 502,13*
Dont formations du service et des agents communaux	*1 900,00*
Dont autres (déplacements, impôts, etc.)	*345,92*
Amortissement des investissements	2 513,06
Charges indirectes du service ADS (15% des charges directes)	49 062,94
Assistance aux systèmes d'information	
Charges indirectes du service finances	
Charges indirectes du service RH	
Charges indirectes de l'accueil téléphonique de la CCBR	
Charges indirectes de la commande publique	
Charges indirectes de la direction générale	
Charges indirectes relatives à la communication	
Recette : amortissement de la subvention perçue en 2022 au titre de la création de GNAU	1 864,60
TOTAL DÉPENSES - RECETTES	374 284,58
Nombre d'unités d'œuvre (EPC)	1 507
Coût refacturé par EPC	248,36 €

Le coût complet net supporté par la CCBR en 2024 au titre du service ADS s'élève à **374 284,58€** pour **1 507 EPC**, soit un coût complet net refacturé par EPC de **248,36€.**

Détail du nombre d'EPC et des refacturations à opérer par commune :

Communauté de Communes Bretagne Romantique

Compte tenu du coût du service détaillé précédemment, les coûts supportés par commune au titre de l'année 2024 sont présentés dans le tableau ci-après. Vu l'avis du bureau communautaire du 05 mars 2025 de plafonner la refacturation aux communes de la CCBR à **225€ par EPC pour l'exercice 2024**, le tableau ci-après présente également les montants qui seront refacturés par commune.

Le plafonnement de la refacturation induit un **reste à charge de 19 145€ pour la CCBR.**

Communes	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUb	PA	PAM	PD	RDV	EPC	Coût réel au titre de 2024	Coût refacturé au titre de 2024
BONNEMAIN	33	16	2	-	-	4	-	-	1	-	40,4	10 033,91 €	9 090,00 €
CARDROC	16	7	-	-	-	-	-	-	-	-	16,6	4 122,84 €	3 735,00 €
CUGUEN	23	11	1	-	-	2	-	-	-	-	26,6	6 606,48 €	5 985,00 €
DINGE	59	24	3	1	-	1	-	-	-	-	62,0	15 398,57 €	13 950,00 €
HEDE-BAZOUGES	26	33	6	-	-	3	1	-	-	-	56,0	13 908,38 €	12 600,00 €
LA BAUSSAINE	33	17	-	-	-	3	2	-	-	-	42,6	10 580,31 €	9 585,00 €
LA CHAPELLE	17	2	-	-	-	1	-	-	-	-	12,8	3 179,06 €	2 880,00 €
LES IFFS	10	2	1	-	4	2	-	-	-	-	10,6	2 632,66 €	2 385,00 €
LONGAULNAY	11	3	-	-	39	-	-	-	-	-	17,4	4 321,53 €	3 915,00 €
LOURMAIS	13	1	-	-	-	-	-	-	-	-	8,8	2 185,60 €	1 980,00 €
MEILLAC	42	14	-	-	-	2	-	-	-	-	40,4	10 033,91 €	9 090,00 €
PLESDER	26	9	1	-	-	-	-	1	1	-	26,8	6 656,16 €	6 030,00 €
PLEUGUENEUC	37	25	2	1	-	7	1	-	-	-	54,8	13 610,35 €	12 330,00 €
QUEBRIAC	49	19	6	-	-	-	-	2	-	-	53,2	13 212,96 €	11 970,00 €
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	7	5	-	-	-	5	1	-	1	-	15,2	3 775,13 €	3 420,00 €
SAINT-DOMINEUC	84	35	6	-	-	10	2	2	4	-	104,2	25 879,53 €	23 445,00 €
MESNIL-ROC'H	108	34	11	1	-	20	2	-	4	-	125,6	31 194,52 €	28 260,00 €
SAINT-THUAL	29	8	-	1	-	-	1	-	-	-	27,6	6 854,85 €	6 210,00 €
TINTENIAC	41	18	1	-	-	7	1	-	4	-	53,4	13 262,64 €	12 015,00 €
TREMEHEUC	18	7	-	-	-	-	-	-	1	-	18,8	4 669,24 €	4 230,00 €
CCBR										10	6,0	1 490,18 €	1 350,00 €
TOTAL CCBR	682	290	40	4	43	67	11	5	16	10	819,8	203 608,81 €	184 455,00 €

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

La facturation concernant les communes de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel est présentée ci-après :

Communes	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUb	PA	PAM	PD	RDV	EPC	Refacturation au tire de 2024
BAGUER-MORVAN	42	12	1	1	-	4	-	-	2	-	42,4	10 530,63 €
BAGUER-PICAN	39	29	6	3	-	6	-	1	-	-	60,8	15 100,53 €
CHERRUEIX	37	15	3	-	-	14	-	-	-	1	48,0	11 921,47 €
DOL	14	77	14	5	-	8	2	3	3	-	108,4	26 922,66 €
EPINIAC	42	16	2	-	-	5	1	-	1	1	49,0	12 169,84 €
LA BOUSSAC	42	13	1	1	-	4	-	-	-	-	41,4	10 282,27 €
MONT-DOL	26	11	1	-	-	16	1	-	-	-	38,8	9 636,52 €
PLEINE-FOUGERES	48	16	3	-	-	6	-	-	1	-	51,2	12 716,24 €
ROZ-LANDRIEUX	24	19	2	2	-	2	2	-	1	-	41,2	10 232,60 €
ROZ-SUR-COUESNON	21	21	3	-	-	9	-	-	-	-	40,8	10 133,25 €
LE VIVIER SUR MER	22	17	-	-	-	5	1	-	1	-	36,2	8 990,78 €
SAINS	21	8	-	-	-	6	-	-	-	-	24,2	6 010,41 €
SAINT-BROLADRE	24	13	-	-	-	5	1	-	-	-	32,4	8 046,99 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	15	3	-	-	-	6	-	-	-	-	15,6	3 874,48 €
SAINT-MARCAN	1	11	1	-	-	2	-	-	-	-	13,4	3 328,08 €
SOUGEAL	32	8	-	-	-	2	-	-	-	1	29,0	7 202,56 €
TRANS-LA-FORET	9	6	3	-	-	2	-	-	-	-	14,4	3 576,44 €
TOTAL CCDOL	##	295	40	12		102	8	4	9	3	687,2	170 675,74 €

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à la facturation pour l'année 2024 des communes adhérentes à la convention relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme selon les modalités présentées ci-dessus et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2025-05-DELA- 56 : ZAE de Bregeons – Mesnil-Roc'h : Cession foncière à l'entreprise CONFECTION ALLAIN

1. <u>Cadre réglementaire :</u>

- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « *développement économique* » ;
- Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-03-08 du 24 mars 2021 de la commune de Mesnil-Roc'h ;
- Vu les délibérations concordantes 2021-10 DELA-129 du conseil communautaire du 28 octobre 2021 et 2021-11-02 du 17 novembre 2021 de la commune de Mesnil-Roc'h portant accord sur les modalités de transfert retenues de la ZAE les Brégeons ;

- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu l'accord de la SCI M2C, en date du 27 mars 2025 ;

2. Description du projet :

A la suite du projet de cession de parcelles communautaires à la SCI LE GALLO IMMOBILIER, Mesdames Catherine et Marylène COSTARD, dirigeantes de la société CONFECTION ALLAIN riveraine de la société LE GALLO PAYSAGE, ont souhaité se positionner sur une acquisition foncière qui permettrait d'améliorer la circulation sur le terrain de l'entreprise CONFECTION ALLAIN.
Aussi une rencontre a eu lieu entre les dirigeants des deux sociétés, qui a permis de convenir de la position de la future limite séparative entre les deux propriétés. Les conditions de vente sont identiques pour chacune des deux sociétés.

3. Aspects budgétaires :

Il est proposé de céder à la SCI M2C l'emprise foncière située sur la commune de MESNIL-ROC'H définie selon le plan annexé et aux conditions suivantes :

-	Parcelles :	E n°2470p, E n°2475p et E n°2481
-	Surface :	370 m² *(estimés)*
-	Prix :	1,00 € HT / m² soit 370,00 € HT *(estimés)*
-	Frais :	La SCI M2C supportera les frais d'acte liés à l'acquisition. Les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par la SCI LE GALLO IMMOBILIER et pour moitié par la SCI M2C.
-	Représentation :	Etude du Mail à COMBOURG (35270)

Avis du bureau communautaire du 13 mai 2025 : FAVORABLE

Monsieur Olivier IBARRA questionne sur le devenir de ces surfaces vendues à l'entreprise LE GALLO qui pour le moment sont des surfaces non imperméabilisées. Est-ce que l'objectif va être de les bitumer ?

Monsieur le Président explique que la vente concerne des délaissés ce qui arrange la communauté de communes.

Madame Christelle BROSSELIER explique que pour l'instant les parcelles sont composées de cailloux et d'arbres. Pour l'entreprise LE GALLO ce terrain est dans le prolongement de leur activité. Pour l'entreprise confection ALLAIN, les parcelles font juste le tour de leurs clôtures. L'acquisition leur permettra d'accéder plus facilement à leur terrain.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente à Mesdames Catherine et Marylène COSTARD, dirigeantes de la société CONFECTION ALLAIN riveraine de la société LE GALLO PAYSAGE ou à toutes autres personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, de la surface estimée à 370 m² selon le plan annexé ;

- **APPROUVER** le prix de vente de 1,00 € HT/m² augmenté de la TVA ;

- **DESIGNER** l'étude du Mail à Combourg pour représenter la communauté de communes dans cette affaire ;

- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par la SCI LE GALLO IMMOBILIER et pour moitié par la SCI M2C ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2025-05-DELA- 57 : ZAE de Bregeons – Mesnil-Roc'h : Cession foncière à l'entreprise LE GALLO PAYSAGE

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « développement économique » ;
- Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-03-08 du 24 mars 2021 de la commune de Mesnil-Roc'h ;
- Vu les délibérations concordantes 2021-10 DELA-129 du conseil communautaire du 28 octobre 2021 et 2021-11-02 du 17 novembre 2021 de la commune de Mesnil-Roc'h portant accord sur les modalités de transfert retenues de la ZAE les Brégeons ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu la demande de la SCI LE GALLO IMMOBILIER, en date du 10 septembre 2024 ;

2. Description du projet :

Les dirigeants de l'entreprise LE GALLO PAYSAGE, Messieurs Gaël et Loury LE GALLO, ont acquis un foncier sur la zone d'activités des Brégeons à Mesnil Roc'h en 2021 à la suite de la création de leur entreprise de paysagiste en 2020. Lors de cette acquisition, il avait été convenu que l'espace vert au Sud de la ZAE leur serait proposé à l'achat comme foncier supplémentaire.

Cette cession impliquait néanmoins de transférer à la Communauté de communes ces parcelles restées communales, ce qui est effectif depuis le 11 octobre 2024.

Les parcelles cessibles étant arborées et nécessitant un entretien important, et afin d'optimiser les frais de la communauté de communes sur ses zones d'activités, il avait été proposé de leur céder ces lots à 1,00 € HT/m².

MM. LE GALLO ont rencontré les dirigeantes de l'entreprise riveraine CONFECTION ALLAIN, qui ont fait part de leur souhait d'acquérir une emprise leur permettant d'améliorer la circulation autour de leur bâtiment. Aussi, la position de la future limite séparative entre les deux propriétés a été définie d'un commun accord entre les deux parties.

3. Aspects budgétaires :

Il est proposé de céder à la SCI LE GALLO IMMOBILIER l'emprise foncière située sur la commune de MESNIL-ROC'H définie selon le plan annexé et aux conditions suivantes :

- Parcelles : E n°2470p et E n°2475p
- Surface : 840 m² *(estimés)*
- Prix : 1,00 € HT / m² soit 840,00 € HT *(estimés)*

- Frais : La SCI LE GALLO IMMOBILIER supportera les frais d'acte liés à l'acquisition.
  Les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par la SCI LE GALLO IMMOBILIER et pour moitié par la SCI M2C.

- Représentation : Etude du Mail à COMBOURG (35270)

Avis du bureau communautaire du 13 mai 2025 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **AUTORISER** la vente à Messieurs Gaël et Loury LE GALLO, dirigeants de l'entreprise LE GALLO PAYSAGE, ou à toutes autres personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, de la surface estimée à 840 m² selon le plan annexé ;

- **APPROUVER** le prix de vente de 1,00 € HT/m² augmenté de la TVA ;

- **DESIGNER** l'étude du Mail à Combourg pour représenter la communauté de communes dans cette affaire ;

- **PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur et que les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par la SCI LE GALLO IMMOBILIER et pour moitié par la SCI M2C ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2025-05-DELA- 58 : ZAE de Quilliou - Tinténiac : Acquisition foncière en vue d'une extension

1. <u>Cadre réglementaire :</u>

- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique et notamment la compétence « *développement économique* » ;
- Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de M. GROSSET, propriétaire, en date du 30 avril 2025 ;
- Vu l'avis du Domaine du 27 février 2025,

2. <u>Description du projet</u> :

La Communauté de communes Bretagne Romantique a défini le site de la zone d'activités économiques de Quilliou, située sur la commune de Tinténiac, comme étant un site d'aménagement à vocation économique, et classé en zone 2AUa les parcelles amenées à constituer l'extension de cette zone d'activités.

La Communauté de communes a acquis en 2023 auprès de la société SANDEN, la parcelle ZN n°158, ainsi que la parcelle ZN n°80 correspondant à l'ancienne ferme du Quilliou, démolie en 2024.

La maîtrise foncière totale de la zone 2AUa demande encore d'acquérir la parcelle cadastrée ZN n°47, aujourd'hui cultivée, d'une superficie de 6,75 ha.

2. <u>Aspects budgétaires :</u>

Il est proposé d'acquérir auprès du propriétaire, Monsieur Jean-Mary GROSSET, l'emprise foncière, située sur la commune de TINTÉNIAC, définie selon le plan annexé aux conditions suivantes :

- Parcelle : ZN n°47
- Surface : 67 590 m²
- Prix : 321 052,50 € HT soit 4,75 € HT/m²
- Frais : La Communauté de communes prendra à sa charge l'ensemble des frais d'acte, et de géomètre le cas échéant, liés à l'acquisition.
- Indemnisation : La Communauté de communes prendra à sa charge les indemnités d'éviction de l'agriculteur exploitant l'emprise considérée, sur la base du protocole en vigueur fixant le barème des indemnités dues publié par la Chambre d'Agriculture de Bretagne à la date de la présente délibération rendue exécutoire.
  Par ailleurs et dans l'attente de la confirmation de la Mairie, une interrogation demeure sur l'exigibilité de la taxe sur la cession de terrains nus devenus constructible (locale et nationale). Dans l'hypothèse où ces taxes seraient exigibles, elles seront prises en charge par CCBR via le mécanisme de la charge augmentative figurant à l'acte, et attribuant à l'acquéreur le paiement d'une taxe incombant initialement au vendeur.
- Représentation : Maître Ludovic LE BENOIST, notaire à RENNES (35700)

Avis du bureau communautaire du 13 mai 2025 : FAVORABLE

Monsieur Rémi COUET explique qu'il va s'abstenir de voter pour ce projet car il souhaite préserver les exploitations agricoles sur la commune. Il comprend que la CCBR a besoin d'agrandir ses zones d'activités mais il rappelle cependant que l'exploitant n'est indemnisé qu'à hauteur de 5 années de production et que cette indemnisation est fixée selon le barème de la Chambre d'agriculture. Il évoque également les conditions imposées à un exploitant pour agrandir son exploitation, qui sont selon lui très compliquées à remplir.

Monsieur le Président indique qu'il comprend que pour un exploitant agricole perdre ne serait-ce qu'un mètre carré rend les choses compliquées pour la poursuite de son entreprise. Mais la CCBR a besoin de foncier et il a fallu trouver un compromis.

Il indique par ailleurs à l'assemblée que la CCBR a signé une convention avec la SAFER pour être alertée sur toutes les transactions foncières qui auront lieu sur le territoire.

Madame Yolande GIROUX s'interroge sur la qualité de cette terre. Lui ayant été répondu que celle-ci est excellente elle trouve cette acquisition regrettable.

Monsieur Benoit SOHIER rappelle que lorsque la CCBR a élaboré le PLUi, il n'était possible d'identifier des zones d'activités que dans le prolongement des zones existantes. Par ailleurs, il n'existe pas de

critérisation objective de l'excellence de la terre. Il convient que c'est regrettable mais même si la terre est excellente, cela n'est pas pris en compte lors de l'achat de terrains.

Monsieur Christian TOCZE rappelle que, dès 1960, les élus avaient convenu que cette zone deviendrait une zone industrielle, avec ses avantages et ses inconvénients.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 4 abstentions (Rémi COUET, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Jean-Yves JULLIEN), décide de :

- **AUTORISER** l'acquisition, auprès de Monsieur Jean-Mary GROSSET ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, de l'emprise foncière sur la parcelle cadastrée ZN n°47selon le plan annexé ;
- **APPROUVER** le prix d'achat de 4,75 € HT/m² ;
- **DESIGNER** Maître Ludovic LE BENOIST, notaire à RENNES pour représenter la communauté de communes dans cette affaire ;
- **PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la communauté de communes ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette emprise et aux frais annexes sont inscrits au PPI 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les autres documents se rapportant à cette acquisition.

Rapporteur : Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2025-05-DELA- 59 : Aquacia : Modification des horaires d'ouverture au public

1. <u>Cadre réglementaire</u> :

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts communautaires,
- Vu la délibération n°2023-03-DELA-37 du 30 mars 2023 relative à l'approbation du principe du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique AQUACIA pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération n°2023-11-DELA-116 du 23 novembre 2023 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du centre aquatique AQUACIA sis à Combourg ;
- Vu le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

2. <u>Description du projet</u> :

La Communauté de communes Bretagne romantique a confié, pour une période de 5 ans, la gestion et l'exploitation de son centre aquatique à la société Prestalis.

Le contrat a pris effet à compter du 1er janvier 2024.

Lors du comité de gestion du 1er trimestre 2025, le délégataire a informé la CCBR de son souhait de faire évoluer les horaires et modalités d'ouverture au public d'Aquacia.

La demande a été formalisée par courrier en date du 16 avril 2025 reçu le 25 avril dernier.

Cette demande a été formulée au regard de l'activité constatée au terme de la première année du contrat et afin de :

- Répondre aux demandes exprimées par les usagers ;
- Adapter les horaires à la fréquentation du centre ;
- Accroitre l'attractivité de l'équipement et optimiser sa fréquentation.

Pour rappel, le centre aquatique comporte 3 bassins à savoir un bassin sportif et un bassin ludique situés en intérieur, un bassin nordique situé en extérieur ainsi qu'un espace bien être.

Lorsqu'aucune précision n'est mentionnée sur les modalités d'accès, alors l'ouverture du centre est totale.

Actuellement, ces modalités sont les suivantes :

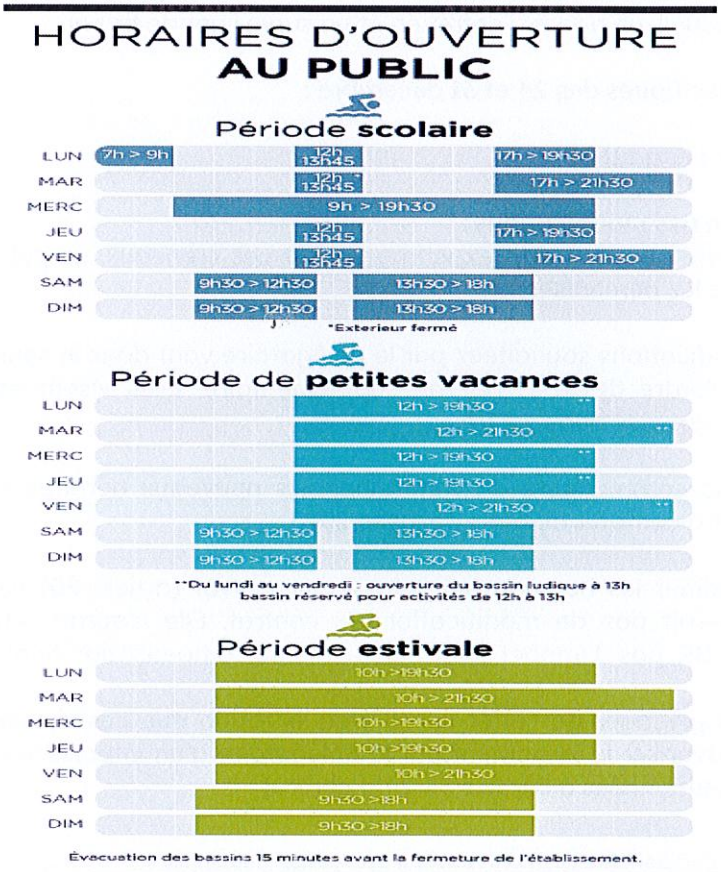

Le délégataire souhaite modifier les modalités d'ouverture d'Aquacia comme suit :

- **En période scolaire :**

Le lundi de 7H00 à 9H00 : ouverture du bassin sportif intérieur et du bassin ludique et maintien de l'ouverture de l'espace bien être. Fermeture du bassin extérieur.
Le lundi de 9H00 à 12H00 : ouverture de l'espace bien être
Le vendredi fermeture du centre à 20H30 au lieu de 21H30.

Eléments d'explication des modifications :
Actuellement, le bassin nordique est ouvert le lundi de 7H à 9H00. Sa fréquentation est très limitée, le délégataire propose donc de ne pas l'ouvrir. Des usagers ont en revanche sollicité de pouvoir accéder à l'espace ludique moins profond pour y nager ou y faire des activités. Une demande a également été

formulée pour ouvrir l'espace bien être de 9H00 à 12H00 et plus seulement de 7H à 9H00. Les usagers souhaitent pouvoir jouer sur la complémentarité offerte par l'espace ludique (activités sportives) et l'espace bien être. La demande de fermeture anticipée du bassin nordique est justifiée quant à elle par la faible fréquentation observée entre 20H30 et 21H30.

- **En période de petites vacances scolaires**

Ouverture des espaces intérieurs uniquement dès 10H00 au lieu de 12H00

Eléments d'explication des modifications :
La proposition formulée par le délégataire est une réponse à un besoin exprimé par les usagers.

- **En période de grandes vacances scolaires**

Les samedis et dimanches : fermeture du centre entre 12H30 et 13h30 (comme sur le reste de l'année)
Eléments d'explication des modifications :
La fréquentation du centre chute sur cet horaire alors même que l'ouverture oblige de mobiliser à minima un agent d'accueil, un agent d'entretien et un surveillant de bassin.

- **Ouvertures spécifiques des 24 et 31 décembre :**

Ouvrir le centre de 09H30 à 12H30

Eléments d'explication des modifications :
En 2024, le centre a été ouvert à titre expérimental sur ces créneaux. Le public ayant été au rendez-vous, il est proposé de les pérenniser

Globalement, les modifications souhaitées par le délégataire vont dans le sens d'une ouverture accrue de l'équipement de l'ordre de 31 H par an supplémentaire. Elles visent également à accroitre la complémentarité des espaces et de l'offre.

En cas d'accord de la communauté de communes, les nouveaux horaires et modalités d'ouverture entreraient en vigueur à compter du mois de juillet 2025.

La possibilité de modifier les horaires est prévue au contrat (article 20) en cela la proposition du délégataire n'entrainerait pas de modification du contrat. Elle n'aurait pas non plus d'incidences financières pour la CCBR, pas d'impact sur les éléments de compensation financière versés.

En revanche, et sans présager de l'effet sur la fréquentation que ces nouveaux horaires pourraient avoir, ils pourraient favoriser le versement par le délégataire d'un intéressement au profit de la CCBR dans les conditions mentionnées à l'article 35-2 du contrat :

2. Part variable de la redevance d'occupation domaniale

A l'issue d'une première année effective d'exploitation, la Communauté de Communes Bretagne Romantique percevra un intéressement basé sur un pourcentage de **cinquante (50) %** assis sur la différence, si elle est positive, entre l'Excédent Brut d'Exploitation prévisionnel, retraité des frais de siège, figurant en Annexe 9 (Compte d'Exploitation Prévisionnel) et l'Excédent Brut d'Exploitation réel retraité du Délégataire sur l'exercice comptable écoulé.

L'intéressement est versé par le Concessionnaire à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution du présent Contrat dans les six mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

Il est à noter que lors de la liquidation de l'intéressement à la Collectivité l'année suivante, la charge ainsi constatée dans les comptes du Délégataire ne devra pas être incluse dans le calcul de l'EBE retraité.

Pour faciliter l'application du présent Article, et le contrôle du dispositif, le Délégataire remet chaque année à la Collectivité un tableau de suivi faisant notamment apparaître l'EBE retraité réel pour l'exercice considéré, comparé à l'EBE retraité prévisionnel.

Avis du bureau communautaire en séance du 13 mai 2025 : FAVORABLE

*Monsieur Luc JEANNEAU demande si l'information sur les 15 h par an supplémentaires (version initiale du projet de délibération) ne serait pas erronée. Effectivement après un nouvel échange avec le gestionnaire d'AQUACIA, la délibération est corrigée pour indiquer que « les modifications souhaitées par le délégataire vont dans le sens d'une ouverture accrue de l'équipement de l'ordre **de 31 H** par an supplémentaire ».*

Pour les usagers, dans la pratique ces changements d'horaires vont leur assurer 31H supplémentaires d'ouverture pour l'accès baignade grand public.
Les 15h initialement mentionnées dans la délibération et communiquées par le délégataire correspondaient aux heures nécessitant de recourir à du personnel supplémentaire. Les heures d'ouvertures grand public supplémentaires couvrent en effet en partie des heures sur lesquelles le centre est exclusivement ouvert pour des groupes, comme lors des cours de natation enfants.

Madame Christelle BROSSELIER précise, par ailleurs, que ces modifications d'horaires ne concernent uniquement que les ouvertures au grand public et non pas les ouvertures aux clubs.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** à compter du 1er juillet 2025 les nouvelles modalités d'ouverture d'AQUACIA telles que précisées ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSSELLIER

N° 2025-05-DELA- 60 : Base nautique intercommunale : Révision de la grille tarifaire 2025

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2023-03-DELA-38 du 30 mars 2023 relative à l'approbation du principe du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique communautaire ;
- Vu la délibération n°2023-12-DELA-134 du 19 décembre 2023 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation de la base nautique située à Saint Domineuc ;
- Vu le contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique a confié, pour une période de 5 ans, la gestion et l'exploitation de sa base nautique au club de canoë kayak des trois rivières.

Le contrat a pris effet à compter du 1er janvier 2024. Il prévoit que les tarifs appliqués aux usagers soient révisés chaque année au 1er juillet sur la base de l'application de la formule d'indexation suivante :

Article 22 : Modalités d'évolution de la rémunération du délégataire et des éléments financiers du contrat

La CCBR, autorité organisatrice du service, délibère sur la politique tarifaire et les montants pour les services délégués de sa propre initiative ou sur proposition du Délégataire.

Les prix appliqués aux usagers sont révisés annuellement au 1er juillet et pour la première fois le 1er juillet 2025, sauf délibération contraire ayant d'ores et déjà révisée les tarifs pour l'année à venir.

La formule ci-après s'applique aux tarifs de l'article 19 et à la rémunération de l'article 20.

Fn= F0 x Kn

Kn = [0.3 + 0.4 (ICHT-IMEn/ICHT-IME0) + 0.3 (FSDn/FSD0)] Avec Fn = Montant révisé de l'année N

F0 = Montant d'origine

ICHT-IMEn= indice INSEE du cout de la main d'oeuvre connu (définitif) au 1er janvier de l'année de révision

ICHT-IME0 = indice INSEE du cout de la main d'oeuvre connu (définitif) à la date de signature du contrat

FSD1n = indice frais et services divers série 3 connu (définitif) au 1er janvier de l'année de révision

FSD10 = indice frais et services divers série 3 connu (définitif) à la date de signature du contrat

Kn ne saurait être inférieur à 1

Dans le cas où l'un des indices retenus dans la formule de révision n'est plus publié, le Délégataire a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais le Délégant et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Délégant et le Délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres recommandées avec accusé de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégataire indique au Délégant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Délégant a été informé par le Délégataire, sauf en cas de refus de celui-ci signifié au Délégataire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au contrat est irrégulière sauf délibération contraire du Délégant prise après avis simple ou proposition du Délégataire.

La proposition de nouvelle grille tarifaire est présentée en annexe.

Considérant que :

- la fréquentation de la base est largement dépendante de l'accueil des scolaires et que les établissements scolaires mettent souvent en avant les problématiques budgétaires auxquelles ils font face (budget contraint et augmentation des coûts de transport) ;
- la pratique du canoë n'est pas une matière entrant dans le cursus pédagogique obligatoire ;
- la fréquentation saisonnière est largement dépendante des conditions météo ;
- la configuration de la base limite le développement d'activités de nature à assurer une diversification des ressources propres liées à l'exploitation de l'équipement ;
- les tarifs pratiqués actuellement sont dans la fourchette des tarifs appliqués dans d'autres sites de plein air et que la base doit faire face à leur concurrence ;

Considérant enfin le renouvellement important des membres du conseil d'Administration du club et leur volonté de pouvoir s'approprier le fonctionnement de la base avant de proposer des évolutions de la grille tarifaire ;

Le délégataire souhaite ne pas faire application de la révision et maintenir les tarifs actuels afin d'éviter que l'augmentation, même minime, de certains tarifs ne vienne obérer la fréquentation du site et fragiliser l'équilibre financier déjà précaire du contrat.

Il est précisé que le renoncement à la révision n'ouvre pas droit au versement d'une compensation par la communauté de communes.

Avis du bureau communautaire du 3 avril 2025 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le maintien des tarifs actuels proposé par le délégataire au regard des motifs exposés ;
- **PRECISER** que les tarifs s'appliqueront à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'à la date de la nouvelle révision ;
- **PRECISER** que la renonciation à l'application de la révision n'ouvre pas droit au versement d'une compensation,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

N° 2025-05-DELA- 61 : SOLARCOOP : Convention de partenariat relative aux installations de panneaux solaires photovoltaïques en toiture

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et plus particulièrement la partie sur les Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ;

2. Description du projet :

Contexte

SOLARCOOP est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont le cœur de métier est l'accompagnement technique des particuliers dans leur projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques (PV) en toiture. Son objectif est de conseiller le plus objectivement possible les particuliers dans le choix de leurs panneaux et de les informer sur les réels gains financiers associés. SOLARCOOP les oriente ensuite vers des installateurs locaux de confiance. SOLARCOOP est notamment intervenu en 2023 aux côtés de la CC Bretagne romantique, de la SCIC Les Survoltés et de Breizh Alec dans le cadre du programme de sensibilisation mené par la CCBR sur les énergies locales et citoyennes. Aujourd'hui, SOLARCOOP propose de renforcer l'installation de panneaux solaires PV en toiture sur le territoire, au travers d'une convention de partenariat avec la CCBR.

Projet de convention

Le partenariat envisagé vise l'accompagnement technique et gratuit des particuliers, en amont de leur projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture. L'objectif est la solarisation de 100 toitures sur le territoire dans les prochains mois. L'accompagnement technique de SOLARCOOP consiste en une étude de faisabilité et de dimensionnement (celle-ci est normalement obligatoirement à réaliser par l'installateur), associée à un chiffrage estimatif de l'installation et une simulation des retombées financières sur 10 ans. A l'issue de cette étude, le particulier a la possibilité de :

- Arrêter à ce stade le projet : l'étude reste gratuite, à la charge de SOLARCOOP.
- Poursuivre le projet en sollicitant un installateur pour un devis : SOLARCOOP oriente les particuliers vers des installateurs locaux. Le particulier reste libre de lancer ou non les travaux, l'étude de faisabilité reste gratuite et à la charge de SOLARCOOP.

SOLARCOOP se rémunère ensuite auprès de l'installateur retenu si le devis est validé. L'avantage pour l'installateur est le gain de temps pour la réalisation du devis, l'étude technique obligatoire étant déjà réalisée.

Le partenariat sollicité auprès de la CCBR vise à rendre visible cet accompagnement, déjà proposé par SOLARCOOP. La CCBR jouera un rôle de facilitateur :

- Co-organisation de réunions d'information animées par SOLARCOOP et Les Survoltés ;

- Relais de communication : point presse sur le partenariat, mise en valeur des engagements de la CCBR sur le volet des transitions.

SOLARCOOP s'engage par ailleurs à orienter les particuliers vers les services de la plateforme Rénov' Habitat du Pays de St Malo si le logement présente des défaillances en termes de consommations énergétiques, incompatibles avec l'installation de panneaux PV en toiture.
Ce projet constitue une réelle opportunité pour le territoire pour :

- Développer / massifier les énergies renouvelables locales ;
- Rester dynamique et incitatif sur le volet de la transition énergétique ;
- Renforcer le service et le conseil aux habitants ;
- Encourager l'activité des installateurs locaux.

Avis de la commission environnement-énergie du 4 février 2025 : FAVORABLE

Avis du bureau communautaire du 3 avril 2025 : FAVORABLE

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **VALIDER** la convention de partenariat avec SOLARCOOP ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE

N° 2025-05-DELA- 62 : PAAT : validation de la feuille de route 2025-2026

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 - dite loi EGAlim, introduisant des exigences en matière d'approvisionnement en produits durables et de qualité ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 - dite loi Climat et Résilience, qui complète et prolonge certaines mesures de la loi EGAlim ;
- Vu l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, définissant les projets alimentaires territoriaux ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaboré à l'échelle de la communauté de communes Bretagne romantique et plus particulièrement la fiche action 4.1 ;
- Vu la délibération n°2023-02-DELA-24 relative au Projet Alimentaire et Agricole Territorial (PAAT) de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Description du projet :

Pour rappel, un Projet Alimentaire Territorial (PAT) est un projet collectif et systémique visant, sur un territoire, à rapprocher tous les acteurs de l'alimentation : producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, collectivités territoriales et acteurs de la société civile. Ce rapprochement des acteurs doit permettre de partager un diagnostic du système alimentaire territorial afin de fixer des priorités stratégiques pour mettre en cohérence les démarches existantes et démarrer de nouvelles actions structurantes.
La construction d'un PAT à l'échelle de la Bretagne romantique a été validée par le bureau communautaire du 3 novembre 2022 et intègre la feuille de route communautaire 2022-2026. Ce projet répond également aux objectifs du PCAET adopté en 2021 (fiche action 4.1).
Le ministère de l'Agriculture donne un cadre national à ces initiatives. L'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation apporte un soutien financier aux lauréats ainsi que de la visibilité au travers d'un dispositif de reconnaissance.

Deux niveaux de reconnaissance par le Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation existent suivant l'état d'avancement du projet :

- Le **niveau 1** correspond aux **projets émergents** qui répondent aux objectifs assignés aux PAT par la loi ;
- Le **niveau 2** correspond aux projets dont l'avancement permet **la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie**, à l'aide de moyens humains et financiers associés. Il est attribué pour une période de 5 ans renouvelable.

En mars 2023, le PAAT de Bretagne romantique est reconnu officiellement de niveau 1.
Deux ans plus tard, le diagnostic et la feuille de route 2025-2026 du PAAT sont aujourd'hui finalisés et doivent être arrêtés. A noter qu'en 2026, la labélisation PAT niveau 1 pour la CCBR prendra fin.
En 2026, il sera possible de prétendre au label n°2 pour les PAT opérationnels. Cette labélisation s'accompagne d'un soutien financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Ce dernier pouvant aller jusqu' à 200 000€ sur 3 ans couvre 70% des dépenses éligibles : le poste du salarié et les dépenses de fonctionnement et d'investissement permettant la mise en place du plan d'actions. Cette labélisation facilite la candidature à d'autres appels à projets initiés par différentes structures.

Le PAAT est constitué de 8 actions parmi lesquelles certaines ont été priorisées lors du séminaire de novembre 2024 (en bleu). Les autres actions sont d'ores-et-déjà entamées par la communauté (en rose) ou constituent une obligation règlementaire (en vert) :

AXE 1 : Partager une vision commune de l'agriculture durable et de l'alimentation de proximité en fédérant l'ensemble des acteurs du territoire

- Action 1.1. : Pérenniser l'animation du PAAT : assurer la poursuite du PAAT du point de vue financier et technique en lien avec les financeurs et les différentes instances de gouvernance (COTECH, Commission PAAT et COPIL)

AXE 2 : Promouvoir et soutenir une transition agricole en Bretagne Romantique, afin de développer une agriculture à la fois économiquement viable, socialement valorisée, et respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau

- Action 2.1. : Créer un catalogue d'aides à destination des agriculteurs : une aide financière pour les installants sur le territoire, lancée dès 2025 et une réflexion pour le montage technique et financier d'aides complémentaires en lien avec la transition (conversion AB, diversification, durabilité...)

- Action 2.2. : Valoriser les actions de préservation de l'environnement auprès des agriculteurs : identification des pratiques agricoles de transition et cartographie des accompagnements de ces dernières par les partenaires du territoire : Chambres d'agriculture, Agrobio 35, ADAGE, les bassins versants, les producteurs d'eau...

AXE 3 : Développer la création de valeur ajoutée des productions agricoles en soutenant à la fois la transformation locale et une logistique bas carbone

- Axe 3.1. : Mettre en place des rencontres d'affaires entre offre et demande locale : forum de producteurs destiné à l'ensemble des acheteurs du territoire : restauration collective et commerciale, traiteurs, Grandes et Moyennes Surfaces, supérette, métiers de bouche....

AXE 4 : Sensibiliser les consommateurs en informant et en favorisant une alimentation de proximité, de qualité et durable pour tous et toutes

- Action 4.1. : Accompagner collectivement les restaurations collectives dans leurs pratiques : réunions collectives à destination de l'ensemble des acteurs de la restauration collectives (équipe de cuisine, élus, agents communaux...) afin de favoriser l'interconnaissance et les échanges de pratiques

- Action 4.2. : Elaborer un programme d'accompagnement individuel à la restauration collective : programme d'accompagnement individuelle d'optimisation économique pour les cantines (énergie et approvisionnement de qualité et durable)

- Action 4.3. : Mettre en place un catalogue des producteurs pour les professionnels et réfléchir pour le grand public : mutualisation des compétences des 4 EPCI (Dinan Agglomération, Saint-Malo Agglomération, communauté de communes de Côte d'Emeraude et CCBR) pour la mise à jour et la publication d'un catalogue de producteurs à destination des professionnels

- Action 4.4. : Etablir un programme de sensibilisation et de valorisation du monde agricole auprès du grand public et du milieu scolaire : actions de sensibilisation, communication et montage d'un programme pédagogique sur l'alimentation pour les écoles.

Cette feuille de route a été validée par **les différentes instances de gouvernance** du PAAT :

- **COTECH** en présence des vice-président Environnement, Développement Economique et Action Sociale ainsi que le président.
- **Commission PAAT** : une douzaine d'élus issu des commissions Environnement, Développement Economique et Action Sociale
- **COPIL** : ensemble des acteurs et professionnels en lien avec le PAAT : Chambre consulaire (des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture), représentants agricoles, Agrobio 35, les Grandes et Moyennes Surfaces, Convivio, Valcobreizh…

Avis du bureau communautaire en séance du 13 mai 2025 : FAVORABLE

				Reste à charge*		
	Actions	Séminaire ?	Début	2025	2026	Total
AXE 1 : Partager une vision commune de l'agriculture durable et de l'alimentation de proximité en fédérant l'ensemble des acteurs du territoire	Action 1.1. : Pérenniser l'animation du PAAT	Oui	2025	4 880 €	800 €	5 680 €
AXE 2 : Promouvoir et soutenir une transition agricole en Bretagne Romantique, afin de développer une agriculture à la fois économiquement viable, socialement valorisée, et respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'eau	Action 2.1. : Créer un catalogue d'aides à destination des agriculteurs	Oui	2025	31 200 €	36 000 €	67 200 €
	Action 2.2. : Valoriser les actions de préservation de l'environnement auprès des agriculteurs	Non	2025	1 000 €	1 000 €	2 000 €
AXE 3 : Développer la création de valeur ajoutée des productions agricoles en soutenant à la fois la transformation locale et une logistique bas carbone	Axe 3.1. : Mettre en place des rencontres d'affaires entre offre et demande locale	Oui	2025	5 650 €	5 650 €	11 300 €
AXE 4 : Sensibiliser les consommateurs en informant et en favorisant une alimentation de proximité, de qualité et durable pour tous et toutes	Action 4.1. : Accompagner collectivement les restaurations collectives dans leurs pratiques	Non	2025	5 608 €	5 608 €	11 216 €
	Action 4.2. : Monter un programme d'accompagnement individuel à la restauration collective	Non	2026	2 000 €	2 000 €	4 000 €
	Action 4.3. : Mettre en place un catalogue des producteurs pour les professionnels et réfléchir pour le grand public	Oui	2025	2 800 €	2 800 €	5 600 €
	Action 4.4. : Etablir un programme de sensibilisation et de valorisation du monde agricole auprès du grand public et du milieu scolaire	En partie	2025	10 080 €	12 832 €	22 912 €
SOUS TOTAL du reste à charge - 2 actions validées dans le cadre du séminaire d'arbitrage				54 610 €	58 082 €	112 692 €
SOUS TOTAL du reste à charge - actions obligatoires ou débutées				8 608 €	8 608 €	17 216 €
TOTAL GENERAL du reste à charge du budget autour du PAAT (actions existantes et actions nouvelles)				63 218 €	66 690 €	129 908 €

* Toutes dépenses comprises (masse salariales et charges annexe) et recettes déduites.

Monsieur Joël LEBESCO indique s'abstenir pour le vote de ce projet.

Monsieur Sébastien DELABROISE reproche à M. LEBESCO de ne pas être clair dans ses choix et de ne pas en expliquer les motifs de son abstention. Selon M. Delabroise, au travers d'un vote « contre » justifié avec des éléments contextuels la position du maire de Combourg aurait été plus claire. M. Delabroise ajoute que les agents de sa commune auraient surement apprécié de pouvoir participer aux ateliers du PAAT proposés par la CCBR.

Aucun commentaire de Monsieur LEBESCO.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 1 abstention (Joel LE BESCO), décide de :

- **APPROUVER** cette feuille de route 2025-2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente feuille de route.

Questions diverses :

Madame CAKAIN demande pour quelle raison le projet de prise de compétence assainissement collectif a été abandonné par le Bureau.

Monsieur le Président explique que la loi a été modifiée et qu'elle ne rend plus cette compétence obligatoire pour les communes. Au sein de la CCBR, ce projet n'ayant suscité que peu d'enthousiasme de la part des communes, le bureau en a tiré les conséquences et a rendu un avis favorable pour stopper le projet de transfert entamé. M. Le président ajoute que si l'assemblée souhaite que cette compétence soit de nouveau débattue, le projet pourra être à nouveau soumis au débat en assemblée.

Monsieur Benoit SOHIER précise que le bureau n'a fait qu'acter la volonté des maires de ne pas prendre cette compétence.

Monsieur Georges DUMAS indique qu'à titre personnel il a toujours été contre cette prise de compétence. Ça ne sert à rien de continuer de payer une étude pour un projet dont les communes ne veulent pas.

Monsieur Christian TOCZE ajoute que cela fait plus d'un an que la CCBR travaille sur ce dossier et qu'il n'y a jamais eu d'engouement en la matière.

Fin de la séance à 21h00.
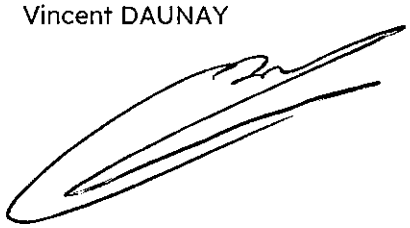
Le secrétaire
Vincent DAUNAY